



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4884

Projet de loi portant modification du Titre VI intitulé "Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes" du Livre VII de la Première Partie du Nouveau Code de Procédure Civile

Date de dépôt : 12-12-2001

Date de l'avis du Conseil d'État : 05-11-2002

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
12-12-2001	Déposé	4884/00	<u>3</u>
05-11-2002	Avis du Conseil d'Etat (5.11.2002)	4884/01	<u>12</u>
19-11-2003	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	4884/02	<u>15</u>
09-12-2003	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (09-12-2003) Evacué par dispense du second vote (09-12-2003)	4884/03	<u>20</u>
31-12-2003	Publié au Mémorial A n°196 en page 4086	4884,4937,5056	<u>23</u>

4884/00

N° 4884

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant modification du Titre VI intitulé „Règles générales
sur l'exécution forcée des jugements et actes“ du Livre VII de la
Première Partie du Nouveau Code de Procédure Civile

* * *

*(Dépôt: le 12.12.2001)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (30.11.2001)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification du Titre VI intitulé „Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes“ du Livre VII de la Première Partie du Nouveau Code de Procédure Civile.

Palais de Luxembourg, le 30 novembre 2001

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article I.–

Il est introduit dans le Titre VI un Chapitre I intitulé „Chapitre I.– Principe général“ qui comprend l'article 677 actuel.

Article II.–

Il est introduit dans le Titre VI un Chapitre II intitulé „Chapitre II.– Décisions étrangères non soumises à un traité ou un acte communautaire“ qui comprend l'article 678 modifié comme suit:

Art. 678

„Les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers publics étrangers ne seront susceptibles d'exécution dans le Grand-Duché que de la manière et dans les cas prévus par les articles 2123 et 2128 du Code civil.“

Article III.–

Il est introduit dans le Titre VI un Chapitre III intitulé „Chapitre III. – Décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire“ qui comprend l'article 679 modifié ci-après, les articles 680 à 685 actuels et le nouvel article 685-1 libellé comme suit:

Art. 679

„Les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues dans un Etat étranger qui y sont exécutoires et qui aux termes notamment

- de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale telle que modifiée par les conventions relatives à l'adhésion des nouveaux Etats membres à cette convention,
- de la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale,
- de la Convention du 29 juillet 1971 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Autriche sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et des actes authentiques en matière civile et commerciale,
- du Traité du 24 novembre 1961 entre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg sur la compétence judiciaire, sur la faillite, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques pour autant qu'il soit en vigueur,
- ou de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires,

remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg sont rendues exécutoires dans les formes prévues par les dispositions des articles 680 à 685.“

Art. 685-1

„Les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues dans un Etat membre de l'Union Européenne qui y sont exécutoires et qui aux termes du Règlement No 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg sont rendues exécutoires dans les formes prévues par ce Règlement¹.“

Article IV.–

Il est introduit dans le Titre VI un Chapitre IV intitulé „Chapitre IV.– Des mesures d'exécution“ qui comprend les articles 686 à 692 actuels.

Article V.–

La présente loi entre en vigueur le 1er mars 2002.

*

¹ JO L 12 du 16.1.2001, p. 1

EXPOSE DES MOTIFS

Sur base de l'article 61 point c) du Traité instituant la Communauté Européenne (ci-après TCE) tel qu'introduit par le Traité d'Amsterdam disposant „*Afin de mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice, le Conseil arrête [...] des mesures dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile, visées à l'article 65*“ (du TCE), et de l'article 67, paragraphe 1 du TCE suivant lequel „[...] le Conseil statue à l'unanimité sur proposition de la Commission ou à l'initiative d'un Etat membre et après consultation du Parlement Européen“, le Règlement No 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 12 du 16.1.2001, p. 1) (ci-après Règlement communautaire No 44/2001) a été adopté.

Le Règlement communautaire No 44/2001 simplifie la procédure particulière mise en place pour l'exécution et la circulation des décisions judiciaires par la *Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale* telle que modifiée (ci-après Convention de Bruxelles de 1968) et remplace entre les Etats membres de l'Union Européenne non seulement la Convention de Bruxelles de 1968 (article 68 du Règlement), mais aussi les conventions bilatérales conclues entre les Etats membres régissant la même matière (article 69 du Règlement).

Au moment de l'entrée en vigueur le 1er mars 2002 du Règlement communautaire No 44/2001 trois procédures différentes vont coexister, à savoir

- une procédure applicable aux décisions étrangères non soumises à un traité ou un acte communautaire, dite dans le passé „procédure de droit commun“,
- une autre procédure applicable aux décisions soumises à un traité (convention), procédure introduite par la *loi du 30 avril 1981 réglant l'exécution de jugements étrangers rendus conformément à une convention sur la reconnaissance et l'exécution de tels jugements* (Mém A 1981, p. 753 et 862), loi ratifiant la Convention de Bruxelles de 1968,
- et une dernière procédure, applicable aux décisions soumises à un acte communautaire, c.-à-d. celle mise en place par le Règlement communautaire No 44/2001.

Vu cette multitude de systèmes de reconnaissance des décisions étrangères et de procédures d'exequatur et dans la perspective d'une bonne lisibilité, une nouvelle présentation du Titre VI du Livre VII de la Première Partie du Nouveau Code de Procédure Civile est proposée pour tenir compte des différentes situations.

Alors qu'au moment de l'introduction des articles 679 à 685 NCPC par la loi de 1981 précitée, le gouvernement proposait d'insérer au Code de Procédure Civile „*une disposition générale réglant la procédure d'exequatur pour toutes les décisions rendues en application d'une convention conclue par le Luxembourg avec un pays étranger et tendant à assurer la reconnaissance et l'exécution des décisions juridictionnelles de cet Etat*“ (doc. parl. No 2198), il s'avère aujourd'hui indispensable de structurer davantage le Titre VI intitulé „*Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes*“ du Livre VII intitulé „*De l'exécution des jugements*“.

Il est proposé de distinguer clairement les différentes procédures d'exequatur applicables, à savoir

1. celle applicable aux décisions judiciaires étrangères en matière civile et commerciale non soumises à un traité ou un acte communautaire (Chapitre II) et
2. celle applicable aux décisions judiciaires étrangères en matière civile et commerciale soumises à un traité ou un acte communautaire (Chapitre III). Concernant cette dernière catégorie, il y a lieu de distinguer à nouveau entre deux hypothèses, à savoir entre
 - a. la procédure applicable aux décisions soumises à un traité (convention) bilatéral ou multilatéral conclu par le Luxembourg,
 - b. et celle applicable aux décisions soumises au Règlement communautaire No 44/2001.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que le Titre XIV „*De l'entraide judiciaire internationale en matière de droit de garde et de droit de visite des enfants*“ (articles 1108 à 1116 NCPC) du Livre 1er de la Deuxième Partie du Nouveau Code de Procédure Civile reprend le mécanisme de la Convention de Bruxelles de 1968 „*afin de ne pas multiplier les procédures d'exequatur*“ (doc. parl. No 3480).

Comme la multitude de procédures d'exequatur existe de toute façon et pour ne pas préjuger les travaux menés actuellement et activement au sein de l'Union Européenne¹, le gouvernement estime qu'il est inopportun de modifier à l'heure actuelle les articles 1108 à 1116 NCPC. Donc en attendant l'adoption par le Conseil de l'Union Européenne d'un acte communautaire réglant la matière de la reconnaissance et de l'exécution des décisions dans cette matière du droit de garde et de visite des enfants, le régime actuel, basé sur celui de la Convention de Bruxelles de 1968, reste maintenu.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article I

Afin de souligner que le principe général tel qu'exposé à l'article 677 NCPC s'applique pour tous les jugements/décisions rendus par un tribunal national ou étranger, il est proposé de reprendre cette disposition en évidence dans un chapitre I.

Article II

Il est introduit un chapitre II portant sur la procédure applicable aux décisions judiciaires étrangères en matière civile et commerciale non soumises à un traité ou un acte communautaire.

Ce chapitre reprend l'actuel article 678 NCPC avec un ajout de clarification concernant les officiers publics étrangers.

Article III

Il est proposé d'introduire un chapitre III faisant état des procédures applicables aux décisions judiciaires étrangères en matière civile et commerciale soumises à un traité ou un acte communautaire.

Pour ne pas interférer avec la terminologie employée par les différents instruments internationaux, il a été jugé opportun d'écarter la notion „jugements“ au profit de la notion „décisions“, d'autant plus que certaines des Conventions énumérées à l'article 679 NCPC fournissent une définition de cette notion.

Il y a lieu de distinguer à nouveau entre deux hypothèses, à savoir entre la procédure applicable aux décisions soumises à un traité bilatéral ou multilatéral conclu par le Luxembourg (A), et celle applicable aux décisions soumises au Règlement communautaire No 44/2001 (B).

Pour les litiges avec une partie domiciliée à Gibraltar, litiges s'inscrivant dans le contexte de la Convention de Bruxelles de 1968, de la Convention de Lugano ou encore du Règlement communautaire No 44/2001, il y a lieu de tenir compte de l'accord bilatéral entre l'Espagne et le Royaume-Uni du 19 avril 2000 (agreed arrangements relating to Gibraltar authorities in the context of EU and EC instruments and related treaties) valant aussi pour la Convention de Lugano suivant une déclaration commune des deux Etats au Comité Permanent de Lugano.

(A) – Procédure applicable aux décisions soumises à un traité conclu par le Luxembourg

Afin de clarifier ce point, il semble judicieux de passer d'une disposition au libellé général (l'actuel article 679 NCPC) à une disposition énumérant les conventions en vertu desquelles la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères se fait suivant le régime procédural particulier prévu par les articles 680 à 685 NCPC. Cette énumération n'est pas exhaustive.

Les articles 680 à 685 NCPC s'appliquent à:

1. la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale telle que modifiée par les conventions relatives à l'adhésion des nouveaux Etats membres à cette convention.

¹ – Initiative de la République française portant sur l'exécution mutuelle des décisions concernant le droit de visite des enfants (JO C 234 du 15.8.2000) visant la suppression de l'exequatur pour les décisions relatives au droit de visite, initiative prise à la suite du Règlement (CE) No 1347/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la compétence, la responsabilité des enfants communs (JO L 160 du 30.6.2000, p. 19) (dit Règlement Bruxelles II)

– proposition de Règlement relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de responsabilité parentale.

Bien qu'elle soit remplacée par le Règlement communautaire No 44/2001 (voir article 68 du Règlement), la Convention, ainsi que ses protocoles, restent d'application:

- pour les litiges nés avant l'entrée en vigueur du Règlement communautaire No 44/2001;
 - pour les litiges avec une partie domiciliée au Danemark (dans la mesure où le Danemark n'a pas participé à l'adoption du Règlement communautaire No 44/2001 et ce conformément aux articles 1er et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au Traité sur l'Union Européenne (ci-après TUE));
 - et pour les litiges avec une partie domiciliée sur les territoires des Etats membres de l'Union Européenne qui entrent dans le champ d'application de la Convention de Bruxelles et qui sont exclus du Règlement communautaire No 44/2001 en vertu de l'article 299 TCE (voir considérant No 23 du Règlement communautaire No 44/2001);
2. la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale conclue entre les Etats membres de l'Union Européenne (ci-après UE) et certains Etats membres de l'Association Européenne de Libre-Echange (dit AELE).

La Convention, ainsi que ses protocoles, sont applicables entre les Etats membres de l'UE et la Suisse, la Norvège, l'Islande et la Pologne qui ont adhéré à la Convention;

3. la Convention entre le Luxembourg et l'Autriche sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et des actes authentiques en matière civile et commerciale, signée à Luxembourg le 29 juillet 1971;

Bien qu'elle ne soit en principe plus d'application depuis l'adhésion de l'Autriche à la Communauté Européenne et à la Convention de Bruxelles de 1968¹, elle-même remplacée par le Règlement communautaire No 44/2001 (voir article 69 du Règlement), elle reste d'application:

- pour les litiges nés avant l'adhésion de l'Autriche à la Convention de Bruxelles de 1968 et avant l'entrée en vigueur du Règlement communautaire No 44/2001,
 - ainsi que pour les litiges concernant une matière non couverte par le champ d'application matériel du Règlement communautaire No 44/2001;
4. et le Traité entre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg sur la compétence judiciaire, sur la faillite, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, signé à Bruxelles le 24 novembre 1961.

Bien qu'il soit en principe remplacé par le Règlement communautaire No 44/2001 (voir article 69 du Règlement), il reste d'application:

- pour les litiges nés avant l'entrée en vigueur du Règlement communautaire No 44/2001,
 - ainsi que pour les litiges concernant une matière non couverte par le champ d'application matériel du Règlement communautaire No 44/2001;
5. la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires.

Etant donné que le régime procédural particulier des articles 680 à 685 NCPC s'applique aussi à ladite Convention², il y a lieu de faire figurer cette Convention sur la liste.

(B) – Procédure applicable aux décisions soumises au Règlement communautaire No 44/2001

A partir du constat que le Règlement No 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 12 du 16.1.2001, p. 1) introduit une nouvelle procédure d'exequatur encore plus simplifiée que celle de la Convention de Bruxelles de 1968, il est proposé d'introduire un nouvel article 685-1 NCPC pour les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues dans un Etat étranger qui y sont exécutoires et qui aux termes dudit Règlement remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg.

1 Voir Convention du 29 novembre 1996 relative à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède.

2 Voir Cour 23 mars 1994, No 15357 du rôle; Cour 16 juin 1993, No 14456 du rôle
voir: F. SCHOCKWEILER et J.-Cl. WIWINIUS: Les conflits de lois et les conflits de juridictions en droit international privé luxembourgeois – 2e édition; No 1100, p. 253

Ce Règlement „communautarise“ la Convention de Bruxelles de 1968 et reprend les conclusions des travaux de révision des Conventions de Bruxelles et de Lugano, finalisés en mai 1999 par le Conseil de l'UE. Etant d'applicabilité directe, cet instrument facilite et simplifie la circulation des décisions judiciaires dans l'Union Européenne et constitue ainsi une des pierres angulaires de la construction de l'espace judiciaire européen.

Le Règlement communautaire No 44/2001 remplace la Convention de 1968 sans pour autant modifier son champ d'application. Il prévoit des dispositions concernant des compétences générales, des compétences spéciales, des compétences en matière d'assurance, en matière de contrats conclus par les consommateurs, en matière de contrats individuels de travail et certaines compétences exclusives. Il comporte en outre des règles concernant la prorogation, la vérification, la recevabilité, la litispendance et la connexité, ainsi que des mesures provisoires et conservatoires.

Plus loin, la procédure d'exequatur de la Convention de Bruxelles de 1968 est simplifiée par le Règlement communautaire No 44/2001, et ce dans la perspective d'un véritable espace judiciaire européen basé sur la confiance mutuelle dans les différents systèmes juridiques et judiciaires (articles 38 à 56 du Règlement). Il y a lieu de prendre note de deux modifications essentielles par rapport au mécanisme de la Convention de Bruxelles de 1968, à savoir

- absence de contrôle en amont des causes de refus de reconnaissance, à l'exception du motif d'ordre public, contrôlé d'office par la juridiction de l'Etat devant laquelle est invoquée la reconnaissance; avec comme conséquence
- un renversement de la charge de la preuve, dans la mesure où la partie contre laquelle l'exécution est demandée peut former un recours contre la décision (relative à la demande de déclaration) qui a accordé la force exécutoire en invoquant l'existence d'une des causes de refus de reconnaissance.

* Situation particulière du Luxembourg

Suite à l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam, la base juridique pour l'adoption de la mesure envisagée portant révision de la Convention de Bruxelles de 1968 a changé. La „transformation“ de la Convention de Bruxelles en un acte communautaire exigeait des adaptations techniques, concernant les dispositions relatives aux relations avec les autres conventions, les dispositions finales et les dispositions des protocoles. Concernant les dispositions des protocoles prévoyant des règles spéciales pour certains Etat membres, seules celles se justifiant objectivement dans le cadre d'une mesure communautaire ont pu être maintenues.

L'article 1er du Protocole I de la Convention de 1968 visant exclusivement le Luxembourg est directement concerné. Seule notre situation historique, juridique et économique a pu justifier aux yeux de nos partenaires dans l'UE une disposition semblable dans le Règlement communautaire No 44/2001 à la disposition particulière luxembourgeoise de la Convention de Bruxelles et de la Convention de Lugano. Mais cette mesure particulière n'a pu être reprise dans le Règlement qu'amendée pour une période transitoire.

La disposition particulière de l'article 63 du Règlement (basée sur le Protocole I de la Convention de Bruxelles) vaut seulement pour une durée limitée de 6 ans à partir de l'entrée en vigueur du Règlement communautaire No 44/2001. Les autres partenaires de l'Union Européenne n'ont pas accepté d'aller au-delà de cette limite.

Au vu du rapport sur l'application du Règlement communautaire No 44/2001 qui sera établi par la Commission dans les 5 ans de l'entrée en vigueur du Règlement, des propositions d'adaptation peuvent être faites par la Commission, au vu de la situation.

Pour permettre donc une transition harmonieuse de la Convention de Bruxelles de 1968 à la nouvelle réalité juridique et économique du Règlement communautaire No 44/2001, une disposition spéciale a été introduite tenant compte de la situation particulière du Luxembourg. Vu la balance commerciale particulière du Luxembourg et vu le Traité de l'Union économique belgo-luxembourgeoise dans sa version coordonnée de 1965, et le Traité Benelux de 1958, traités préexistants aux Traités sur l'Union Européenne et instituant la Communauté Européenne, la situation luxembourgeoise est restée à ce jour particulière concernant l'incidence des règles de rattachement pour les compétences judiciaires dans l'Union Européenne.

Pour maintenir en matière contractuelle le principe général de la compétence juridictionnelle prévu à l'article 2 du Règlement communautaire No 44/2001 et pour substituer le critère de l'efficacité du lieu

d'exécution à la localisation juridique de l'obligation qui sert de base à la demande, l'article 63 a été inséré comme correctif.

Cette situation transitoire prendra fin au 29 février 2008. A partir de cette date, les mêmes règles s'appliqueront dans tous les Etats membres de l'Union Européenne.

En effet une personne domiciliée au Luxembourg, atraite devant un tribunal d'un autre Etat membre de l'Union Européenne en application de l'article 5, point 1, peut toujours décliner la compétence de ce tribunal, pour autant que le lieu final de livraison de la marchandise ou de la prestation de service se situe au Luxembourg. Concernant la notion de „*lieu final de livraison*“, le Conseil s'est inspiré de la jurisprudence communautaire, et plus particulièrement des arrêts du 6 octobre 1976, C-12/76, Industrie Tessili Italiana / Dunlop AG, Rec. p. 1473; du 17 janvier 1980, C-56/79, Zelger / Salinitri, Rec. p. 89; du 29 juin 1994, C-288/92, Custom Made Commercial / Stawa Metallbau, Rec. p. I-2913; du 20 février 1997, C-106/95, MSG / Les Gravières Rhénanes, Rec. p. I-911; du 28 septembre 1999, C-440/97, GIE Groupe Concorde e.a., Rec. p. I-6307; et du 5 octobre 1999, C-420/97, Leathertex, Rec. p. I-6747.

Alors que cette disposition particulière vise aussi les contrats de prestation de service, les contrats de prestation de services financiers en sont explicitement exclus.

En ce qui concerne les conditions de forme régissant les clauses attributives de juridiction pour des personnes domiciliées au Luxembourg, il suffit dorénavant qu'elles aient été acceptées par écrit ou verbalement avec confirmation écrite, et ce au sens de l'article 23, paragraphe 1, point a) du Règlement communautaire No 44/2001.

Par conséquent, il y a lieu de constater que les effets d'une clause attributive de juridiction varient suivant que le contrat litigieux tombe sous le régime du Règlement (article 63) ou de Convention de Bruxelles, respectivement de la Convention de Lugano (article 1er du Protocole I).

* Compétences de la Cour de Justice des Communautés Européennes

Alors que la Cour de Justice des Communautés Européennes (ci-après CJCE) n'a aucune compétence d'interprétation de la Convention de Lugano, il importe de souligner qu'elle est compétente pour se prononcer sur:

- une question d'interprétation de la Convention de Bruxelles de 1968, et ce en vertu du *Protocole du 3 juin 1971 concernant l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale* (dit Protocole de Luxembourg);
- une question de validité ou d'interprétation du Règlement 44/2001, et ce en vertu de l'article 68 du TCE rendant applicable l'article 234 (renvoi explicite), ainsi que les articles 226, 227, 228, 230, 232 et 234 TCE (renvoi implicite à ces dispositions qui sont applicables et à l'ensemble du titre IV TCE et des actes adoptés par le Conseil sur son fondement, du fait qu'aucune des dispositions de l'article 68 TCE n'exclut de façon générale la compétence de la Cour¹).

Pour assurer une application aussi efficace et uniforme que possible de la Convention de Bruxelles et de la Convention de Lugano, un système d'échange d'information a été mis en place par la déclaration commune du 3 juin 1971 annexée à la Convention de Bruxelles et par le Protocole No 2 sur l'interprétation uniforme de la convention, annexé à la Convention de Lugano.

Suite à l'exposé des différentes bases légales, quelques différences portant à la fois sur les compétences de la CJCE et sur la saisine sont à relever:

1. différence quant à la compétence de la Cour de Justice des Communautés Européennes:
 - pour le Règlement communautaire No 44/2001, la CJCE est compétente lorsqu'une question sur la validité et l'interprétation dudit Règlement est soulevée dans une affaire pendante (conformément à l'article 68 TCE),
 - pour la Convention de Bruxelles de 1968 et ses protocoles, la CJCE est seulement compétente pour leur interprétation (conformément à l'article 1er du Protocole de Luxembourg);
2. différence quant à la saisine de la Cour de Justice des Communautés Européennes:

¹ voir P. LEGER: Commentaire article par article des traités UE et CE, Dalloz et Bruylant, 2000, verbo article 68 (ex-article 73 P), p. 593

- pour le Règlement communautaire No 44/2001, les juridictions nationales jugeant en dernier ressort demandent à la CJCE de statuer sur cette question si elles estiment qu'une décision sur ce point est nécessaire (conformément à l'article 68 TCE),
- pour la Convention de Bruxelles et ses protocoles, les juridictions nationales jugeant en dernier ressort et les juridictions nationales inférieures si elles statuent en appel ou si elles statuent sur un recours contre une décision autorisant l'exécution, sont tenues de demander à la CJCE de statuer sur la question (suivant le Protocole de Luxembourg).

* Il reste encore à donner deux autres précisions eu égard au Règlement communautaire No 44/2001.

(1) Au vu du développement du commerce électronique et de la société de l'information et du libellé de l'article 15 portant sur la compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs, le Conseil et la Commission ont rappelé dans leur déclaration jointe à l'accord politique trouvé sur le Règlement (Conseil „Justice et Affaires Intérieures“ du 10 décembre 2000) „*pour que l'article 15 paragraphe 1er alinéa c) soit applicable, il ne suffit pas qu'une entreprise dirige ses activités vers l'Etat membre du domicile du consommateur, ou vers plusieurs Etats dont cet Etat membre, il faut également qu'un contrat ait été conclu dans le cadre de ces activités. Cette disposition concerne plusieurs méthodes de commercialisation, dont les contrats conclus à distance par l'intermédiaire d'Internet. [...] le simple fait qu'un site Internet soit accessible ne suffit pas à rendre applicable l'article 15, encore faut-il que ce site Internet invite à la conclusion de contrats à distance et qu'un contrat ait effectivement été conclu à distance, par tout moyen. A cet égard, la langue ou la monnaie utilisée par un site Internet ne constitue pas un élément pertinent.*“

(2) Cette même déclaration précise que „*le Règlement, et notamment ses articles 15 et 17, n'a pas pour objet d'interdire aux parties d'avoir recours à des modes alternatifs de règlement de litiges.*“

Article IV

Il est introduit un chapitre IV reprenant les actuels articles 686 à 692 NCPC.

Article V

Dans la mesure où trois procédures de reconnaissance et d'exécution des décisions judiciaires étrangères vont coexister à partir de l'entrée en vigueur du Règlement communautaire No 44/2001, coexistence ayant motivée le gouvernement à proposer une nouvelle formulation du Titre VI du Livre II de la Première Partie du Nouveau Code de Procédure Civile, le présent projet de loi doit entrer en vigueur le même jour que le Règlement communautaire No 44/2001, à savoir le 1er mars 2002.

4884/01

N° 4884¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant modification du Titre VI intitulé „Règles générales
sur l'exécution forcée des jugements et actes“ du Livre VII de la
Première Partie du Nouveau Code de Procédure Civile

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(5.11.2002)

Par dépêche en date du 28 novembre 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre de la Justice, étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles.

*

Les dispositions du Code de procédure civile ayant trait à l'exécution forcée des jugements et actes ont été complétées en 1981, à l'effet de prendre en considération le développement d'actes internationaux auxquels le Luxembourg était partie et par lesquels il s'obligeait à reconnaître et à faire exécuter des décisions étrangères. Plutôt que de prévoir pour chaque convention des dispositions particulières relatives à l'exequatur des décisions étrangères, le Gouvernement et à sa suite le législateur ont opté pour l'introduction de dispositions générales dans le Code de procédure civile, prévoyant une procédure d'exequatur simplifiée de ces décisions étrangères. Cette procédure, introduite par la loi du 30 avril 1981, s'inspire dans une très large mesure de la procédure simplifiée d'exequatur organisée par la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, quitte à compléter quelque peu les dispositions procédurales de cette Convention. Ces dispositions ont vocation générale à s'appliquer, donc même si le traité international imposant la reconnaissance et l'exécution porte sur une matière particulière, sous réserve des dispositions spécifiques qui figurent actuellement au titre XIV du Livre 1er de la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile, traitant „*De l'entraide judiciaire internationale en matière de droit de garde et de droit de visite des enfants*“ qui ne s'appliquent qu'aux demandes en reconnaissance et en exécution fondées sur l'une des conventions énumérées à l'article 1108 du Nouveau Code de procédure civile.

En apparence, l'approche du législateur de 1981 est maintenue par le projet de loi sous avis. En réalité toutefois, la nouvelle structure, proposée pour les dispositions figurant sous le titre VI du Livre VII de la Première Partie du Nouveau Code de procédure civile, opère un changement fondamental, dans la mesure où elle fait ressortir clairement que ces dispositions, qui étaient considérées jusqu'ici comme le droit commun de l'exequatur simplifié, ne revêtent désormais plus qu'un caractère subsidiaire. On aboutit nécessairement à cette conclusion lorsqu'on examine de plus près l'énumération des conventions figurant au nouvel article 679.

Les auteurs du projet de loi de faire valoir que l'„éclatement“ des procédures d'exequatur est la conséquence de l'entrée en vigueur du Règlement No 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Depuis l'entrée en vigueur dudit règlement communautaire, il faut distinguer entre différentes procédures d'exequatur:

- il y a la procédure applicable aux décisions judiciaires étrangères en matière civile et commerciale non soumises à un traité ou un acte communautaire;

– il y a la procédure applicable aux décisions judiciaires étrangères en matière civile et commerciale soumises à un traité ou un acte communautaire. A l'intérieur de cette catégorie de décisions, il y a encore lieu de distinguer entre

- les décisions soumises à un traité bilatéral ou multilatéral;
- les décisions soumises au Règlement communautaire 44/2001.

Pour les décisions soumises au Règlement communautaire No 44/2001, les auteurs du projet de loi proposent d'ajouter un nouvel article 685-1 au Nouveau Code de procédure civile, qui disposerait que „Les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues dans un Etat membre de l'Union Européenne qui y sont exécutoires et qui aux termes du Règlement No 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg sont rendues exécutoires dans les formes prévues par ce Règlement“.

Le Conseil d'Etat ne perçoit pas l'utilité de cette nouvelle structuration. Le nouvel article 685-1 est superfétatoire, alors qu'il n'est point besoin d'une disposition de droit national pour rappeler que le règlement communautaire est un instrument juridique contraignant et directement applicable. Il n'est point besoin non plus de tenter de traduire, au niveau du droit national (en l'occurrence l'article 679 modifié), les relations entre le règlement communautaire et d'autres instruments de droit international. L'énumération figurant au nouvel article 679 de certaines conventions bilatérales, mentionnées par ailleurs à l'article 69 du Règlement (CE) No 44/2001, n'est destinée qu'à rappeler que ces conventions continuent à produire leurs effets dans les matières non couvertes par le prédit règlement communautaire. A cet égard, il suffit de se reporter à l'article 70 du règlement communautaire. Il n'est par ailleurs d'aucune utilité de renvoyer à un Traité Benelux „pour autant qu'il soit en vigueur“.

S'agissant de la Convention de Bruxelles, celle-ci reste en vigueur entre les Etats membres de l'Union européenne et le Danemark, auquel le Règlement (CE) No 44/2001 n'est pas applicable. Cette même convention reste en vigueur en ce qui concerne les territoires des Etats membres qui entrent dans le champ d'application de la Convention et qui sont exclus du champ d'application du règlement communautaire. Pour autant il ne semble pas besoin au Conseil d'Etat de légiférer. Cette dernière observation vaut également pour la Convention de Lugano, pour ce qui est de son application dans les relations entre les Etats membres de l'Union européenne et les autres Etats qui y ont adhéré.

Le Conseil d'Etat se prononce dès lors pour l'abandon du projet de loi sous rubrique. Il n'apporte aucune plus-value et ne contribue guère à une meilleure lisibilité du texte. Le Conseil d'Etat est à s'interroger s'il ne suffirait pas, pour traduire les intentions des auteurs du projet de loi, de mentionner dans une note de bas de page l'incidence du règlement communautaire No 44/2001. De ce fait les praticiens seraient, pour autant que de besoin, rendus attentifs audit instrument juridique, dont le texte pourrait par ailleurs, lors d'une prochaine mise à jour du Nouveau Code de procédure civile, être utilement joint en annexe au Nouveau Code de procédure civile (à l'instar, par exemple, du texte du Règlement (CE) No 1348/2000 du Conseil), le cas échéant ensemble avec les explications figurant au commentaire des articles, notamment les développements à l'endroit de l'article III.

A titre tout à fait subsidiaire, le Conseil d'Etat fait remarquer que la date d'entrée en vigueur prévue ne peut être maintenue. Il estime en outre qu'il y a lieu de faire abstraction de toute date d'entrée en vigueur spécifique, les règles normales d'entrée en vigueur devant s'appliquer.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 novembre 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

4884/02

N° 4884²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**portant modification du Titre VI intitulé „Règles générales
sur l'exécution forcée des jugements et actes" du Livre VII de la
Première Partie du Nouveau Code de Procédure Civile**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(19.11.2003)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Patrick SANTER, Rapporteur; Mme Simone BEISSEL, M. Xavier BETTEL, Mmes Agny DURDU, Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Marcel SAUBER et Mme Renée WAGENER, Membres.

*

1. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 12 décembre 2001 par Monsieur le Ministre de la Justice. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs, ainsi que d'un commentaire des articles.

Le projet a été avisé par le Conseil d'Etat en date du 5 novembre 2002.

Lors de la réunion du 24 septembre 2003, le projet de loi a été présenté par le Ministère de la Justice aux membres de la Commission juridique. Au cours de cette même réunion, la Commission a désigné son rapporteur en la personne de M. Patrick SANTER. Elle a également procédé à l'examen du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été adopté par la Commission lors de sa réunion qui s'est tenue le 19 novembre 2003.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet sous rubrique a pour objet d'améliorer la lisibilité des dispositions du Nouveau Code de Procédure Civile (NCPC) régissant les procédures d'exequatur de décisions judiciaires étrangères.

En effet, la complexité de cette matière est renforcée par le fait qu'il existe trois mécanismes différents de procédures d'exequatur d'après le pays dont émane la décision judiciaire à exequaturer.

En effet, trois procédures d'exequatur coexistent au Luxembourg, à savoir:

- 1) une procédure applicable aux décisions étrangères non soumises à un traité ou un acte communautaire, c'est-à-dire la procédure de droit commun,
- 2) une procédure applicable aux décisions soumises à un traité,
- 3) une procédure applicable aux décisions soumises à un acte communautaire, procédure mise en place par le Règlement communautaire No 44/2001 du 22 décembre 2000.

Dès lors les auteurs du projet de loi ont estimé qu'il serait préférable de modifier le NCPC en prévoyant une nouvelle présentation du Titre VI du Livre VII de la Première Partie. Cette restructura-

tion a le mérite de permettre une meilleure lisibilité en distinguant clairement les différentes procédures d'exequatur applicables.

Plus précisément, le projet propose d'introduire dans ledit Titre VI un chapitre I intitulé „Principe général“ reprenant la teneur de l'article 677 actuel, un chapitre II concernant la procédure d'exequatur applicable aux décisions judiciaires étrangères en matière civile et commerciale non soumises à un traité ou à un acte communautaire, et un chapitre III concernant la procédure d'exequatur applicable aux décisions judiciaires étrangères en matière civile et commerciale soumises à un traité ou à un acte communautaire, en faisant la distinction entre la procédure applicable aux décisions soumises à un traité bilatéral ou multilatéral conclu par le Luxembourg, et celle applicable aux décisions soumises au Règlement communautaire No 44/2001.

Par ailleurs, il est inopportun de modifier pour l'instant le Titre XIV du Livre Ier de la Deuxième Partie du NCPC relatif à l'entraide judiciaire internationale en matière de droit de garde et de droit de visite des enfants. Il est préférable de maintenir le régime actuel pour ne pas préjuger des travaux menés à l'heure actuelle au sein de l'Union européenne dans cette matière spécifique.

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 5 novembre 2002, le Conseil d'Etat indique ne pas percevoir l'utilité de la nouvelle structuration introduite par le présent projet de loi et rappelle notamment que „*le règlement communautaire est un instrument juridique contraignant et directement applicable*“. La nouvelle présentation proposée par les auteurs du projet de loi n'apportant aucune plus-value et ne contribuant guère, selon lui, à une meilleure lisibilité du texte, il se prononce dès lors pour l'abandon pur et simple du projet de loi sous rubrique.

La Haute Corporation fait encore remarquer à titre subsidiaire que la date d'entrée en vigueur prévue, à savoir le 1er mars 2002, ne peut être maintenue et „*qu'il y a lieu de faire abstraction de toute date d'entrée en vigueur spécifique, les règles normales d'entrée en vigueur devant s'appliquer*“.

Nonobstant cet avis négatif du Conseil d'Etat, le Gouvernement entend maintenir ce projet de loi parce qu'il reste convaincu de son utilité, dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du texte.

La Commission juridique se rallie à la position gouvernementale tout en reconnaissant que la remarque subsidiaire faite par la Haute Corporation se justifie en l'espèce et qu'il est dès lors indispensable d'adapter le texte en conséquence.

L'article V du projet initial, qui prévoyait la même date d'entrée en vigueur que celle du Règlement communautaire No 44/2001, est donc supprimé dans le texte retenu par la Commission.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article I

Cet article introduit un chapitre I intitulé „Principe général“ comprenant l'article 677 actuel.

Article II

Il est introduit un chapitre II portant sur la procédure applicable aux décisions judiciaires étrangères en matière civile et commerciale non soumises à un traité ou un acte communautaire. Ce chapitre reprend l'actuel article 678 NCPC avec un ajout de clarification concernant les officiers publics étrangers.

Article III

Cet article introduit un chapitre III nouveau concernant les procédures applicables aux décisions judiciaires étrangères en matière civile et commerciale soumises à un traité ou à un acte communautaire.

Il y a lieu de distinguer entre deux hypothèses, à savoir entre la procédure applicable aux décisions soumises à un traité bilatéral ou multilatéral conclu par le Luxembourg et celle applicable aux décisions soumises au Règlement communautaire No 44/2001.

Pour ce qui est de la seconde hypothèse un nouvel article 685-1 NCPC est introduit afin de reprendre explicitement dans le NCPC, et ce dans un souci de clarification, la nouvelle procédure d'exequatur

encore plus simplifiée prévue par le Règlement communautaire N°44/2001 pour les décisions qui rentrent dans son champ d'application.

La Commission n'a pas repris la note infrapaginale figurant au texte initial, derrière le nouvel article 685-1 NCPC, alors qu'une référence au Journal Officiel des Communautés européennes n'est pas nécessaire.

Article IV

Le chapitre IV traite des mesures d'exécution et reprend les actuels articles 686 à 692 NCPC.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission juridique unanime recommande à la Chambre d'adopter le projet de loi 4884 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification du Titre VI intitulé „Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes“ du Livre VII de la Première Partie du Nouveau Code de Procédure Civile

Article I.–

Il est introduit dans le Titre VI un Chapitre I intitulé „Chapitre I.– Principe général“ qui comprend l'article 677 actuel.

Article II.–

Il est introduit dans le Titre VI un Chapitre II intitulé „Chapitre II.– Décisions étrangères non soumises à un traité ou un acte communautaire“ qui comprend l'article 678 modifié comme suit:

„Art. 678

Les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers publics étrangers ne seront susceptibles d'exécution dans le Grand-Duché que de la manière et dans les cas prévus par les articles 2123 et 2128 du Code civil.“

Article III.–

Il est introduit dans le Titre VI un Chapitre III intitulé „Chapitre III.– Décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire“ qui comprend l'article 679 modifié ci-après, les articles 680 à 685 actuels et le nouvel article 685-1 libellé comme suit:

„Art. 679

Les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues dans un Etat étranger qui y sont exécutoires et qui aux termes notamment

- de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale telle que modifiée par les conventions relatives à l'adhésion des nouveaux Etats membres à cette convention,
- de la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale,
- de la Convention du 29 juillet 1971 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Autriche sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et des actes authentiques en matière civile et commerciale,
- du Traité du 24 novembre 1961 entre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg sur la compétence judiciaire, sur la faillite, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques pour autant qu'il soit en vigueur,

– ou de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires, remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont rendues exécutoires dans les formes prévues par les dispositions des articles 680 à 685.“

„Art. 685-1

Les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues dans un Etat membre de l'Union européenne qui y sont exécutoires et qui aux termes du Règlement No 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont rendues exécutoires dans les formes prévues par ce Règlement.“

Article IV.–

Il est introduit dans le Titre VI un Chapitre IV intitulé „Chapitre IV.– Des mesures d'exécution“ qui comprend les articles 686 à 692 actuels.

Luxembourg, le 19 novembre 2003

Le Rapporteur,
Patrick SANTER

Le Président,
Laurent MOSAR

4884/03

N° 4884³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant modification du Titre VI intitulé „Règles générales
sur l'exécution forcée des jugements et actes“ du Livre VII de la
Première Partie du Nouveau Code de Procédure Civile

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(9.12.2003)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 28 novembre 2003 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification du Titre VI intitulé „Règles générales
sur l'exécution forcée des jugements et actes“ du Livre VII de la
Première Partie du Nouveau Code de Procédure Civile

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 27 novembre 2003 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 5 novembre 2002;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 9 décembre 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

4884,4937,5056

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 196

31 décembre 2003

Sommaire

Loi du 16 décembre 2003 portant modification du Titre VI intitulé «Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes» du Livre VII de la Première Partie du Nouveau Code de Procédure Civile	page 4086
Loi du 19 décembre 2003 portant approbation de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 15 décembre 1997	4087
Loi du 19 décembre 2003 portant approbation du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, adopté le 3 novembre 2001 par la trente et unième réunion de la Conférence de la FAO	4092
Règlement grand-ducal du 19 décembre 2003 portant	
1. remplacement de l'annexe au règlement grand-ducal du 25 janvier 1984 portant création d'une carte d'identité des journalistes professionnels ;	
2. remplacement de l'annexe au règlement grand-ducal du 10 janvier 1995 portant création d'une «Carte de Presse pour stagiaires» ;	
3. abrogation du règlement grand-ducal du 24 octobre 1995 portant remplacement de l'annexe au règlement grand-ducal du 25 janvier 1984 portant création d'une carte d'identité des journalistes professionnels	4108
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 16 décembre 1966 – Retrait d'une réserve formulée par la Nouvelle-Zélande à l'égard du territoire métropolitain – Exclusion territoriale de la Nouvelle-Zélande	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 16 décembre 1966 – Adhésion du Timor Oriental	4110
Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye, le 25 octobre 1980 – Acceptations d'adhésions – Désignation d'autorité par les Fidji	4110
Protocole N° 6 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 28 avril 1983, tel qu'amendé par le Protocole N° 11 – Ratification de l'Arménie et de la Turquie	4112
Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 15 décembre 1989 – Adhésion du Timor Oriental	4112
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté par la neuvième réunion des parties, à Montréal, le 17 septembre 1997 – Adhésion de la Jamaïque	4112
Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Slovaque sur la sécurité sociale, signée à Bratislava, le 23 mai 2002 – Entrée en vigueur	4112

Loi du 16 décembre 2003 portant modification du Titre VI intitulé «Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes» du Livre VII de la Première Partie du Nouveau Code de Procédure Civile.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 novembre 2003 et celle du Conseil d'Etat du 9 décembre 2003 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article 1^{er}.-

Il est introduit dans le Titre VI un Chapitre I intitulé «Chapitre I.- Principe général» qui comprend l'article 677 actuel.

Article II.-

Il est introduit dans le Titre VI un Chapitre II intitulé «Chapitre II.- Décisions étrangères non soumises à un traité ou un acte communautaire» qui comprend l'article 678 modifié comme suit:

«Art. 678.

Les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers publics étrangers ne seront susceptibles d'exécution dans le Grand-Duché que de la manière et dans les cas prévus par les articles 2123 et 2128 du Code civil.»

Article III.-

Il est introduit dans le Titre VI un Chapitre III intitulé «Chapitre III.- Décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire» qui comprend l'article 679 modifié ci-après, les articles 680 à 685 actuels et le nouvel article 685-1 libellé comme suit:

«Art. 679.

Les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues dans un Etat étranger qui y sont exécutoires et qui aux termes notamment

- de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale telle que modifiée par les conventions relatives à l'adhésion des nouveaux Etats membres à cette convention,
- de la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale,
- de la Convention du 29 juillet 1971 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Autriche sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et des actes authentiques en matière civile et commerciale,
- du Traité du 24 novembre 1961 entre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg sur la compétence judiciaire, sur la faillite, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques pour autant qu'il soit en vigueur,
- ou de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires,

remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont rendues exécutoires dans les formes prévues par les dispositions des articles 680 à 685.»

«Art. 685-1.

Les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues dans un Etat membre de l'Union européenne qui y sont exécutoires et qui aux termes du Règlement No 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont rendues exécutoires dans les formes prévues par ce Règlement.»

Article IV.-

Il est introduit dans le Titre VI un Chapitre IV intitulé «Chapitre IV.- Des mesures d'exécution» qui comprend les articles 686 à 692 actuels.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 16 décembre 2003.
Henri